N° 236

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du Code civil, relatif à l'indivision conventionnelle,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.): 2901, 2953 et in-8° 699.

Sénat : 386 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Huhert Peyou, Paul Pillet, Mille Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Mesdames, Messieurs,

Lors du vote de la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision, avait été adoptée, à la demande du Sénat, une disposition excluant l'application des règles de l'indivision conventionnelle aux personnes morales (art. 1873-4 du Code civil, troisième alinéa).

Il était, en effet, apparu que ces règles, destinées à organiser une situation essentiellement statique, consécutive le plus souvent à une succession, ne pouvaient s'adapter aux personnes morales, et en particulier aux sociétés.

Toutefois, le vote récent de la réforme des dispositions du Code civil relatives aux sociétés a, en quelque sorte, jeté un pont entre indivision et société, dans la mesure où les règles de l'indivision seront désormais applicables aux sociétés en participation dans leurs rapports avec les tiers.

Aussi paraît-il opportun, ainsi que le suggère la présente proposition de loi due à l'initiative de M. Foyer, d'abroger le troisième alinéa de l'article 1873-4 du Code civil.

C'est pourquoi votre commission vous demande de voter sans modification la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission.
Code civil.	Article unique.	Article unique.
« Art. 1873-4. — La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.		
« Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son repré- sentant légal seul; mais, dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité.		
« A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale. ▶	L'alinéa 3 de l'article 1873-4 du Code civil est abrogé.	Sans modification.